



**Le Maire de la Ville d'EYSINES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2,

Vu le code Général de la Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L222-3 et L2125 à L2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu le code de la route,

Vu le code Pénal,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 1<sup>er</sup> de l'article 6,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment les articles 1.6, 3.7.4 à 8 figurants aux annexes,

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Vu la déclaration préalable présentée à la Préfecture de la Gironde par Monsieur Maxime HOULIEZ représentant de la société EDEN, du 20 avril 2023, sur la commune d'Eysines,

Considérant qu'à l'occasion des prises de vues dans la période du 03/05/23 à 07h00 au 09/05/23 à 20h00, au-dessus du chemin du Moulin de Plassan, à l'aide d'un aéronef télé piloté, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la période du 03/05/23 à 07h00 au 09/05/23 à 20h00, Monsieur Maxime HOULIEZ représentant de la société EDEN, est autorisé à occuper le domaine public ou privé (avec autorisation préalable) afin de procéder au décollage d'un aéronef télé piloté (drone) ainsi que la prise de cliché, au-dessus du chemin du Moulin de Plassan à Eysines.

**ARTICLE 2** : Toutes les mesures nécessaires sont prises par Monsieur Maxime HOULIEZ représentant de la société EDEN, afin de de préserver la sécurité des personnes et des biens.

**ARTICLE 3** : Monsieur Maxime HOULIEZ représentant de la société EDEN, est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment les articles 1.6, 3.7.1 ainsi que 3.7.4 à 8 figurants aux annexes.

**ARTICLE 4** : L'accès aux véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur les sites et dans toutes les voies.

Le cheminement piéton et l'accès des riverains à leurs domiciles doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

**ARTICLE 5** : Notification sera faite à : Monsieur Maxime HOULIEZ,  
Ampliation sera faite à :  
- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)  
- Police municipale  
- Police Nationale  
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 26 avril 2023  
Pour le Maire,  
Le conseiller délégué à la mobilité,  
la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNIERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le 27/04/23..... Affichage en Mairie, le 27/04/23.....
--

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.